

Règlement Intérieur

Dispositif : Fonds d'Aide aux Jeunes

OBJECTIF STRATEGIQUE : favoriser les démarches d'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, les responsabiliser et les aider à acquérir une autonomie sociale

OBJECTIF OPERATIONNEL : apporter un soutien financier et un accompagnement social aux jeunes afin de subvenir à leurs besoins et les soutenir dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle.

1) CADRE REGLEMENTAIRE

Le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) est créé en 1989 pour pallier la non-éligibilité des moins de 25 ans au revenu minimum d'insertion (RMI). Il vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, à leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents.

Depuis la loi de décentralisation de 2004, chaque département définit au sein de son règlement intérieur les conditions d'éligibilité au dispositif.

L'article L263-3 du CASF précise que c'est le département qui est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents, sous l'autorité du Président du Conseil départemental.

2) OBJET

Le FAJ s'adresse aux jeunes qui connaissent des difficultés d'insertion sociale et professionnelle. Ses objectifs sont :

- de répondre à des besoins urgents ;
- de responsabiliser les jeunes, de les aider à acquérir une autonomie sociale et de favoriser leurs démarches d'insertion.

2) BENEFICIAIRES

Ce dispositif s'adresse aux jeunes de 18 à 25 non révolus.

Pour pouvoir bénéficier du FAJ, les jeunes doivent répondre aux critères suivants :

- Être sans ressource ou avoir les revenus inférieurs ou égaux au quotient familial en vigueur,
- Être non-salariés excepté le 1er mois,
- Ne pas être bénéficiaires du RSA (allocataire ou conjoint) soumis aux droits et devoirs,
- Être Français ou en situation de séjour régulier,

Le FAJ n'intervient pas pour les étudiants.

Pour les jeunes vivant au domicile parental, en couple, ou hébergés de façon régulière chez un tiers, le quotient familial du foyer sera déterminé en référence aux règles de calcul applicables pour le FAJ.

Toutefois, conformément au point III de l'article L263-3 du CASF (annexe 2), les aides sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard du jeune.

3) MODALITE D'ATTRIBUTION

Le Fonds d'Aide aux Jeunes peut intervenir de deux façons :

1) par des aides individuelles (Fiche 1)

Les aides individuelles ont pour objet l'aide à la subsistance, l'aide aux démarches d'insertion : déplacements, repas, hébergements ponctuels dans le cadre d'une formation, frais d'inscription à un concours ou à une formation diplômante, attente d'une 1^{ère} rémunération, équipements professionnels et aide au permis de conduire. Elles se décomposent donc en :

- secours temporaires : ceux-ci permettent de traiter des situations d'urgence et d'engager un premier contact avec le jeune. Il appartiendra au référent d'aider le jeune à élaborer un projet à plus long terme.
- aides financières liées à l'insertion : celles-ci fournissent un appoint à une démarche engagée par le jeune et permettent de régler des problèmes ponctuels. Ce projet fait l'objet d'un engagement de la part du bénéficiaire.

2) par la participation au financement d'actions à intérêt collectif

Deux types d'actions peuvent être concernées :

- les actions propres à la « population jeune » liées à la santé, au développement personnel, à la redynamisation, au travers des activités variées, à la découverte des métiers, à la formation, à l'insertion professionnelle, à la mobilité ;
- les actions déjà portées pour d'autres publics, auxquelles les jeunes n'auraient pas accès (exemple : actions du Programme Départemental d'Insertion).

4) MODALITES D'INSTRUCTION

Sont habilités à instruire des demandes de FAJ :

- Le service social départemental
- Le réseau des missions locales
- Les travailleurs sociaux des CCAS
- Les travailleurs sociaux des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

Un rapport détaillé est établi à l'aide du formulaire de demande d'aide, accompagné des intercalaires utiles à la demande et des pièces justificatives.

5) MODALITES DE DECISIONS

La décision est prise par le Président du Conseil départemental ou son représentant par délégation. La décision est notifiée au demandeur, à l'instructeur et au prestataire lorsque l'aide lui est versée directement.

6) GOUVERNANCE

Assemblée départementale ou Commission Permanente :

Fixe les objectifs de politique publique,
Vote le règlement intérieur
Vote le budget

Comité Directeur :

Décline les objectifs
Prévoit le budget
Évalue et rend compte à la commission des affaires sociales tous les ans.

Comités de suivi :

Harmonisation des pratiques
Suivi du dispositif et du budget
Remontée des besoins au CODIR
Evaluation des actions à intérêt collectif

Délégations Territoriales des Solidarités :

Décisions individuelles
Suivi des indicateurs
Remontée des besoins

7) EVALUATION

Indicateurs de suivi :

- Nombre de demandes,
- Nombre de rejets,
- Suivi financier

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre d'aides attribuées au titre de la subsistance
- Nombre d'aide attribuées au titre de l'urgence pour la subsistance
- Nombre d'aides attribuées pour la formation
- Nombre d'aides attribuées au titre de l'urgence pour la formation
- Nombre de jeune ayant obtenu leur permis grâce au financement du FAJ
- Motif des rejets
- Typologie des demandeurs (Age, situation)
- Budget alloué au dispositif